

Paris, le 14 février 2017

**Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif à la formation
des accueillants familiaux**

- Séance du 13 février 2017 -

Pris en application des articles 56 et 96 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le présent projet de décret, relatif à la formation des accueillants familiaux, s'inscrit dans une démarche qui vise à améliorer la qualité et la sécurité de l'accueil à travers une série de trois textes portant sur l'agrément (décret présenté en 2016 au CNCPH et publié le 19/12/2016), la réforme de la formation (texte sur lequel porte le présent avis) et le projet d'accueil personnalisé (décret à venir). Le dispositif d'accueil familial est aujourd'hui peu développé : il concerne 10 000 accueillants et 15 000 personnes âgées ou handicapées pour plus de 800 000 personnes hébergées en établissements médico-sociaux. L'ensemble de ces réformes de la réglementation apporte un socle minimal qui doit permettre d'harmoniser les pratiques et de développer le dispositif d'accueil familial.

Le projet de décret relatif à la formation des accueillants, organisé autour de 4 articles, définit les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil, les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant justifie d'une formation antérieure équivalente.

Cette formation est financée par les départements. Un financement peut être apporté par la CNSA en vertu de l'article R.14-10-49 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF) à partir de la fraction du produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) affectée à la section IV de son budget.

Concernant les coûts de formation, le CNCPH s'interroge sur le périmètre du financement qui doit couvrir non seulement le coût pédagogique de la formation mais également les frais annexes tels que les déplacements, la restauration et, le cas échéant, le remplacement de l'accueillant familial pendant la formation.

.../...

La formation est mise en œuvre soit directement par le Conseil départemental, soit par un organisme de formation (art. D443-6 du CASF) ayant des compétences reconnues.

La formation est organisée en deux temps : avant le premier accueil, puis après le début de l'activité (en formation initiale et continue).

1) **La formation avant le premier accueil** (art D.443-2 du CASF)

Le Président du Conseil départemental organise la formation initiale et l'initiation aux gestes de secourisme d'une durée minimale de 60h. Au moins 30 heures doivent avoir été accomplies avant le début de l'activité de l'accueillant, dans un délai maximal de 6 mois après l'obtention de l'agrément. Ces heures de formation incluent les gestes de secourisme, des éléments relatifs au cadre administratif de l'accueil, au contrat et au projet individuel de l'accueil et au rôle de l'accueillant.

Si ce minimum de formation n'a pu être assuré par le Conseil départemental dans les délais impartis, la seule initiation aux gestes de secourisme suffit à l'accueillant pour débiter son activité. Le Conseil départemental aura la responsabilité d'organiser le reste de la formation dans un délai de 2 ans suivant le début du premier accueil.

Le Conseil prend acte de l'introduction de modalités de formation préalables au premier accueil.

Soucieux de la qualité de l'accueil des personnes en situation de vulnérabilité, les membres du CNCPPH demandent :

- L'introduction, au vu des constats de terrain, d'un **module préparatoire préalable à l'agrément** en amont de cette formation de premier accueil qui intervient après la délivrance de l'agrément. Ce module viserait à informer sur les spécificités des différents profils de personnes en situation de handicap susceptibles d'être accueillies et à mesurer la capacité de la personne souhaitant devenir accueillant familial en amont de la délivrance de l'agrément ;
- **L'intégration obligatoire**, compte tenu de la population accueillie, **d'un module spécifique sur l'appréhension des situations de handicap avant le démarrage de l'activité**. La seule contrainte fixée dans le texte repose, si la personne ne l'a pas déjà suivie, sur la formation aux gestes de secourisme dont la durée est réduite (7 à 12h) ;
- **Que soit apportée une vigilance extrême sur les délais de réalisation des formations**. En effet, les **délais impartis** pour réaliser la formation restent excessifs. La formation est susceptible d'intervenir tardivement dans le processus d'accueil puisque les accueillants peuvent être amenés à accueillir des personnes pendant une période relativement longue (24 mois après le premier accueil) sans avoir suivi la formation. Cette situation est susceptible de générer des difficultés tant pour les accueillants que pour les personnes accueillies. L'absence de formation, pendant une période pouvant couvrir jusqu'à 24 mois après le 1^{er} accueil, ne paraît pas susceptible de garantir une qualité d'accueil suffisante.

Le Conseil souligne par ailleurs le risque que nombre de départements rencontrent des difficultés à organiser ces formations sous une forme collective au regard du flux annuel d'agrément des accueillants familiaux (environ 1000/an), de la difficulté à identifier des organismes compétents.

2) La formation initiale et continue

Le décret précise les contenus et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue sur la base d'un **référentiel annexé** (annexe 3-8-4) qui comprend **3 domaines** qui devront être couverts intégralement au titre de la formation initiale ou continue : le *positionnement professionnel de l'accueillant familial*, *l'accueil et l'intégration* de la personne âgée ou de la personne handicapée et *l'accompagnement de la personne âgée ou handicapée* dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales (art.D443-4 CASF).

- L'intérêt de **mixer formation théorique et mise en situation concrète est souligné**, notamment en veillant à permettre *l'accessibilité des formations* et des *modalités pédagogiques* aux profils et parcours des accueillants ainsi qu'à leurs *disponibilités*.
- L'intérêt de veiller à **l'individualisation de la formation** est également signalé en tenant compte des caractéristiques des accueillants comme des personnes qu'ils accueillent ou accueilleront, en permettant, le cas échéant en complément et dans la mesure du possible, la mise en place d'enseignements à distance.
- Le Conseil formule plusieurs recommandations quant au *contenu du référentiel* visant à mieux prendre en considération les personnes en situation de handicap accueillies en favorisant l'utilisation du facile à lire et à comprendre (notamment pour le contrat d'accueil), la dynamique d'accueil en relation et dans le respect des familles ou des attachements des personnes accueillies, en veillant à l'autonomisation des personnes dans leur quotidien.
- Il est demandé que soit clairement précisé que l'ensemble des trois blocs du Référentiel de Formation doit être couvert.

3) Les dispenses de formation

Le décret prévoit **deux possibilités** de dispense :

- d'une part des dispenses pour tout ou partie de la formation initiale ou continue pour les **accueillants titulaires de diplômes** intégrant le domaine prévu au 3° de l'art. D443-4 du CASF relatif à l'accueil et l'accompagnement des personnes (art.D443-5 CASF).
- D'autre part des règles spécifiques pour les **accueillants familiaux déjà agréés à la date de publication du décret** incluant la nécessité de mettre en place la formation aux gestes de secourisme dans les 2 ans ainsi que l'organisation d'une formation continue d'une durée minimale de 12h au regard des connaissances et compétences précisées à l'art D443-4 du CASF (article 3 du décret).

Les membres du CNCPH observent que les temps de formation initiale et continue donneront lieu à la *délivrance d'une attestation de compétences* (art. D443-7).

Ils regrettent que le Gouvernement ne se soit pas saisi de cette opportunité pour permettre, en s'appuyant sur la réforme de la formation professionnelle, de conduire les accueillants à une véritable montée en compétence, voir à des perspectives d'accès à la qualification ou au diplôme en optant pour **la délivrance de certificat de qualification professionnelle (CQP) ou de certificat de compétences professionnelle (CCP)** susceptible de permettre l'obtention de diplômes par validation des acquis (VAE) ou en mobilisant les outils issus de la loi du 5/3/2014 (conseil en évolution professionnelle et compte personnel de formation). Aussi est-il demandé que les conditions qui conduiraient à la reconnaissance des compétences et à la délivrance de CCP soient examinées.

Considérant que si cette réforme de la formation constitue un premier pas important pour l'amélioration de la qualité et la sécurité de l'accueil, les membres du CNCPH demandent qu'un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre incluant le recensement et le partage de bonnes pratiques développées par les départements soit organisé. Il est également demandé que le CNCPH soit tenu informé et associé à ces travaux à dates régulières.

Enfin, dans un cadre plus général, le CNCPH demande la **mise en place d'un groupe de travail sur les accueillants familiaux** permettant d'explorer le sujet qui a soulevé de nombreuses questions (concernant en particulier la délivrance des agréments, leur contrôle, la mobilisation de la PCH, le développement de la formation etc.) lors de l'examen des projets de décret sur l'agrément et sur la formation. L'ensemble de la démarche visant le développement de cette solution d'accueil renforce la nécessité d'engager un échange approfondi sur l'accueil familial.

En réponse la représentante de l'administration porteuse du projet de décret indique que plusieurs modifications ont été apportées au texte afin de prendre en compte les observations formulées par les membres du CNCPH. Il est toutefois précisé que certaines observations ou suggestions relèvent des pratiques des conseils départementaux plus que de la réglementation, et pourront donner lieu à des indications dans le guide de l'accueil familial et dans les réponses apportées aux questions de ces services. Il est indiqué également que la nécessité de souplesse dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions doit être prise en compte eu égard aux contraintes organisationnelles des départements. La représentante de l'administration détaille, en outre, les obstacles à la mise en œuvre d'une formation qualifiante : absence de diplôme existant auquel se rattacher, lourdeur de la mise en place d'une certification dédiée...

Concernant la demande de mise en place d'un groupe de travail sur la mise en œuvre du texte, il est précisé que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé assure et continuera d'assurer l'accompagnement des conseils départementaux et qu'un suivi de cette mise en œuvre sera assuré selon des modalités qui restent à déterminer. Ainsi pourraient notamment être exploités les éléments remontés par les conseils départementaux à la CNSA dans le cadre des demandes de financement de la formation au titre de la section IV. Des éléments devraient pouvoir être présentés au CNCPH sur ce sujet en 2018. La DGCS est preneuse du retour des associations sur la mise en œuvre du texte.

À la suite cet échange **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte un avis favorable sur ce projet de décret, avec deux votes contre et quatre abstentions**, assorti de la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre du dispositif dont le Conseil pourrait avoir l'initiative.

